

Séance du Jeudi 20 octobre 2022

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
14.10.2022

Date d'affichage
14.10.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme DUNOYER Marie, qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice,
M. POLONIA Alexi, excusé,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie,

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2022.83

Objet de la délibération

**CONVENTION DE PORTAGE AVEC L'EPF 74 POUR L'ACQUISITION
DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION B N°522, 523, 3089 ET
3363**

Considérant que le secteur de la « Pusaz » est identifié dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable comme étant le futur pôle de centralité de la Commune permettant notamment de répondre aux objectifs de logement, d'équipements publics et de mobilité fixé par le PLU.

Considérant que ces biens sont situés entre des terrains faisant l'objet de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 du PLU, au nord, et la parcelle B n°2628 au sud, désormais acquise par la Commune et où il était envisagé initialement un programme immobilier par un opérateur privé.

Considérant que la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022 a étendu la servitude d'attente de projet global d'aménagement au sens de l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme à l'ensemble des parcelles cadastrées B n°522, 523, 3089 et 3363.

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de maîtriser ce tènement afin de garantir une cohérence d'aménagement sur ce secteur et de limiter le risque de constructions au coup par coup qui n'optimiseraient pas l'utilisation du foncier.

Considérant que la Commune a donc sollicité l'Etablissement Public de la Haute-Savoie pour rendre propriétaire pour son compte, par voie de préemption ou par voie amiable, suite à la mise en demeure d'acquiescer adressée le 15 avril 2022 par les propriétaires des parcelles en question.

Considérant que, dans ce contexte, des discussions se sont engagées entre l'EPF 74, d'une part, et le représentant des héritiers d'autre part, et qu'au terme des discussions, un accord amiable sur un prix de vente a été trouvé pour un montant de de 550.000,00 €, plus 34.500,00 € TTC de frais d'agence.

Considérant que le portage de ces biens serait réalisé sur la base de la thématique « équipement public » du plan pluriannuel d'intervention de l'EPF (période 2019/2023) pour une durée de 25 ans avec remboursement du capital par annuités ; l'estimation prévisionnel provisoire du coût du portage foncier est détaillée dans le tableau ci-annexé.

Considérant, cependant, que le montant exact ne sera définitif qu'une fois que tous les frais liés à la vente seront connus et que, par ailleurs, les éventuels revenus perçus en cas de location du bien seront déduits annuellement de l'annuité.

Considérant que, durant sa séance du 8 septembre 2022, le Conseil d'Administration de l'EPF74 a approuvé le portage de cette acquisition qui est réalisée sur la base d'une évaluation fixée par France Domaine, laquelle est intégrée au Programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF.

Considérant qu'au terme de la durée de portage, l'EPF 74 rétrocèdera le bien à la Commune de Morillon par un acte authentique.

Considérant que le projet de convention de portage à signer par la Commune de Morillon avec l'EPF 74 est annexée à la présente délibération.

Aussi,

VU l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n°2022.46 en date du 23 juin 2022 portant délégation du droit de préemption à l'EPF 74 pour l'acquisition des parcelles B n°522, B n°523, B n°3089 et B n°3363 ;

VU les Statuts de l'EPF 74 ;

VU le PPI (2019/2023) de l'EPF 74 ;

VU le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;

VU les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission urbanisme du 07 juin 2022 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le portage par l'EPF 74 de l'acquisition des parcelles cadastrées B n°522, 523, 3089 et 3363 sur la Commune de Morillon ;
- **APPROUVE** la convention de portage à conclure entre la Commune de Morillon et l'EPF 74, laquelle décrit les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien en question ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC 12 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE ET Mme Karine LENOIR-DÉNARIÉ)

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.